N° 26/214

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 08/12/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2401812 **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme P N	CABINET ATHON-PEREZ
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE	Me FERNANDEZ-BEGAULT

Mme P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200467, 2201719 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande d'annulation de la décision par laquelle le ministre des solidarités et de la santé a implicitement refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et, d'autre part, d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie où, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 50 euros par jours de retard ; 2°) d'infirmer le jugement du 23 mai 2024 ; 3°) d'annuler la décision du 18 octobre 2021 par laquelle le ministère des Solidarités et de la Santé a implicitement rejeté sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de sa maladie ; 3°) d'annuler la décision du 17 février 2022 rejetant son recours gracieux ; 4°) d'enjoindre au Ministère de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme P, ou à défaut de réexaminer la situation de Mme P dans un délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge du Ministère la somme de 3 000 euros à verser à la requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles de première instance ; 6°) de mettre à la charge du Ministère la somme de 3 000 euros à verser à la requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2401875 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme D EP CH D C	SELARL DLB AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme C D ép C D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201035 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité à la somme de 37 230,32 euros l'indemnisation que centre hospitalier (CH) de Pau a été condamné à lui verser, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis dans les suites de l'intervention chirurgicale réalisée au sein de cet établissement le 25 octobre 2016 et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de retenir la responsabilité du Docteur P s'agissant du retard de diagnostic de fistule urétéro — vaginale sur sa personne ; 3°) de condamner solidairement le CH de Pau et la SHAM à relever et garantir indemne le Dr P de toutes condamnations à intervenir à son encontre ; 4°) de condamner le CH de Pau et la SHAM à lui verser la somme de : - 450 en réparation du déficit fonctionnel temporaire total, - 567,50 en réparation du déficit fonctionnel temporaire partiel, - 3 334,90 en réparation de la perte de gains professionnels actuels subis, - 10 000 en réparation des souffrances endurées , - 7 900 en réparation du déficit fonctionnel permanent retenu à hauteur de 5%, -199 044 au titre de la perte de gains professionnels futurs, - 300 000 au titre de l'incidence professionnelle subis, - 100 000 au titre du préjudice d'agrément subi, 50 000 au titre du préjudice sexuel subi, - 20 000 au titre du préjudice esthétique définitif subi, 10 000 au titre du préjudice d'impréparation en matière médicale subi ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau et la SHAM les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402215 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. L A	Me CHALON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY	Me FERNANDEZ-BEGAULT

M. A L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300224 du 11 juillet 2024 par lequel le tribunal de la Guyane a rejeté sa demande tendant a condamné le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais à lui verser la somme de 23.754,95 euros correspondant à l'indemnité de fin de contrat prévue par les dispositions de l'article L.1243-8 du code du travail ; 2°) de mettre à la charge du CH de l'Ouest Guyanais à verser à M. L, à titre de rappel de rémunération, la somme de 23 754.95 € assortie des intérêts moratoires à compter du 1er décembre 2022 ; 3°)de mettre à la charge du CH de l'Ouest Guyanais à verser à M. L la somme de 2500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2402220 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	B J	Me VIDAL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	

M. J B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201072 du 8 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a rejeté partiellement ses demandes tendant à faire reconnaître la responsabilité du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sur les manquements fautifs commis dans la gestion de son activité d'interne en neurochirurgie et à l'indemniser de l'intégralité des préjudices en découlant ; 2°) de condamner le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à lui payer, au titre du préjudice financier, les sommes de : - 22 707,73 euros à titre principal et 21 532,19 € à titre subsidiaire, au titre des demi-journées non rémunérées, - 1 040 euros au titre des samedis matin non rémunérés, - 1 156,65 euros au titre de la perte de chance d'être rémunéré durant son arrêt de travail ; 3°) de condamner le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à lui payer : - 44 688,1 € au titre des préjudices de formation et professionnel, - la somme de 5 000 euros au titre du préjudice du fait des souffrances endurées ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Poitiers la somme de 3 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2402715 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES	Me SECHI
	L'INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME REPRÉSENTATIVE DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE	Me SECHI
	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE	Me SECHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE	Me LOUIS-HODEBAR

L'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI), l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale (INSNAR-IMG) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et Biologie Médicale (FNSIP-BM), demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2201303 du 18 septembre 2024 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de La Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le directeur du CHU de Guadeloupe sur leur demande présentée tendant à la mise en place d'un dispositif permettant de décompter, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne, ainsi que leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le Directeur du CHU de Guadeloupe sur leur demande tendant à la mise en place d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne ; 3°) d'enjoindre au Directeur du CHU de Guadeloupe qu'il se dote, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne, afin de s'assurer que la durée de son temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires, calculées en moyenne sur une période de trois mois ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Guadeloupe la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

06) N° 2402932 **RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	GROUPAMA D'OC	Me JAMBON
Défendeur	STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS	Me NOUAILLE

La caisse de réassurances des mutuelles agricoles Groupama d'Oc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201209 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Enedis sur le fondement de la responsabilité pour faute, à lui verser la somme de 18 000 euros en réparation de l'indemnité d'assurance versée à son assuré en raison de dégâts matériels constatés sur une faucheuse causés par un socle de béton appartenant à la société Enedis ; 2°) de condamner la société ENEDIS à lui verser (subrogée dans les droits de son assuré) la somme de 17 830 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'indemnité d'assurance versée à son assurée dont la faucheuse a été endommagée, à titre principal, sur le fondement de la responsabilité pour faute et, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité sans faute ; 3°) de mettre à la charge de la société Enedis la somme de 2 500 euros au titre des frais liés au litige en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/215

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 08/12/2026 à 14h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2402543 **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme S EP M M	CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE
Défendeur	COMMUNE DE CARCANS	BOISSY AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	CABINET BARDET ET ASSOCIES

Mme M M née S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205489 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux en ce qu'il a considéré que Mme M avait commis une faute d'imprudence de nature à exonérer la commune de Carcans hauteur de 15 % et limité son indemnisation à la somme de 5236 € ; 2°) de constater que Mme M t a été victime d'une chute dommageable sur une voie publique de la commune de Carcans à la suite d'un défaut d'entretien de cette dernière ; 3°) de dire et juger que la commune de Carcans est seule et unique responsable de l'entier préjudice subi en conséquence par Mme M ; 4°) à titre principal, de mettre à la charge de la commune de Carcans, à verser à Mme M la somme de 18 730,80 € à titre d'indemnisation de son préjudice corporel ; 5°) à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise médicale en désignant un expert qui aura diverses missions ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Carcans, à payer à Mme M la somme de 5 000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative, outre aux frais d'expertise éventuelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2402818 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	COMMUNE DE CARCANS	BOISSY AVOCATS
Défendeur	Mme S ÉP M M	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	CABINET BARDET ET ASSOCIES

La commune de Carcans demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205489 du 8 octobre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Commune de Carcans pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et l'a condamnée à verser à Mme M M, née S la somme de 5 236 euros au titre de la réparation de son préjudice, ainsi que 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 15 197,15 euros à caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées, ainsi que 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter les prétentions de Mme M M, née Saivres, et en conséquence les demandes de la CPAM de Pau-Pyrénées, agissant pour le compte de la CPAM de Dordogne ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler le jugement n°2205489 en tant qu'il a considéré que la matérialité des faits était établie et de rejeter les prétentions de Mme M M, née S, et en conséquence les demandes de la CPAM de Pau-Pyrénées, agissant pour le compte de la CPAM de Dordogne ; 4°) à titre plus subsidiaire, d'annuler le jugement n°2205489 en tant qu'il a considéré que la faute de la victime exonérerait la responsabilité de la Commune de Carcans à hauteur de seulement 15%, et de rejeter les prétentions de Mme M M, née S, et en conséquence les demandes de la CPAM de Pau-Pyrénées, agissant pour le compte de la CPAM de Dordogne ; 5°) à titre infiniment subsidiaire, de réduire à de plus justes proportions l'indemnisation du préjudice allégué ; 6°) de mettre à la charge de Mme M M, née S la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

03) N° 2403078 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	COMMUNE DE LIMOGES	HORUS AVOCATS
Défendeur	M. V J	

La commune de Limoges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101612,2200197 du 29 octobre 2024 du tribunal administratif de Limoges en en tant qu'il a annulé la décision du 10 décembre 2021 par laquelle le maire de la commune a confirmé son refus de délivrer à M. J V d'un permis d'aménager une aire de jeux et de sports concernant la parcelle cadastrée section n° 0X sur laquelle il exploite, dans le cadre de son entreprise individuelle Zone X , un centre de paintball ; 2°) de mettre à la charge de M. J V la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

04) N° 2600394 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. SANGARE Ibrahim	Me CIANCIARULLO
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. I S relève appel du jugement n° 2503975 du 8 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2025 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé, l'a interdit de retour sur le territoire français pendant un délai de deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2600487 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. I S	Me MORAGA ROJEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. S I, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400841 du 27 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Guyane a seulement d'une part, annulé les décisions portant refus d'accorder un délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français du 21 mai 2024 et d'autre part, a rejeté les décisions contenues dans l'arrêté du préfet de la Guyane pris le 1er avril 2023 portant obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et les conclusions aux fins d'injonction ; 2°) d'annuler dans son intégralité de l'arrêté du 21 mai 2024 pris par le préfet de la Guyane à l'encontre de monsieur S I ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et dans l'attente de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour ;4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et dans l'attente de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à monsieur I la somme de 1200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

N° 26/216

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 08/12/2026 à 15h15

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2501454 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme M J	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202842 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamnée à verser à M. J et Mme F M la somme de 112 350 euros somme qui portera intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2022 en réparation des préjudices qu'ils ont subis en raison de la présence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) d'autre part, mis à sa charge définitive les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 9 083,88 euros ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. et Mme M en première instance ; 3°) à titre subsidiaire de faire droit à la demande d'indemnisation de M. et Mme M à hauteur de 39 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. et Mme M la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2501455 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme H J	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301690 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamnée à verser à M. J et Mme E H la somme de 46 378,95 euros en réparation des préjudices subis en raison de la présence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) d'autre part, mis à sa charge définitive les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 9 433,94 euros ; 2°)de rejeter demandes formées par M. J et Mme E H en première instance ; 3°) à titre subsidiaire de faire droit à la demande d'indemnisation de M. J et Mme E H à hauteur de 5 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. J et Mme E H la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501460 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme C B	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300953 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamnée à verser à M. G et Mme A C la somme de 77 360 euros en réparation des préjudices subis en raison de la présence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)d'autre part, mis à sa charge définitive les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 4 774,09 euros ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. G et Mme A C en première instance ; 3°) à titre subsidiaire de faire droit à la demande d'indemnisation de M. G et Mme A C à hauteur de 24 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. G et Mme A C la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2501462 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B S	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301516 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamnée à verser à M. S et Mme Y B la somme de 58 300 euros en réparation des préjudices subis en raison de la présence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)d'autre part, mis à sa charge définitive les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 4 783,18 euros ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. S et Mme Y B en première instance ; 3°) à titre subsidiaire de faire droit à la demande d'indemnisation de M. S et Mme Y B à hauteur de 26 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. S et Mme Y B la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501648 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B P	Me BOUHET
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300203 du 6 mai 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamné à verser aux consorts B la somme de 66 000 euros et d'autre part, a mis à sa charge les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme totale de 9 407.59 euros ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. et Mme B en première instance ; 3°) de faire droit à la demande d'indemnisation de M. et Mme B à hauteur de 13 000 euros ; 4°) de mettre à la charge des consorts B à verser à la société LISEA la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative administrative.

06) N° 2501649 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
	M. et Mme B P	Me BOUHET

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300202 du 7 mai 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a d'une part, condamné à verser une somme de 42 750 euros aux consorts B et d'autre part, une somme de 7 000 euros à Mme L, veuve B au titre de son trouble dans les conditions d'existence ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. B et Mme L en première instance ; 3°) de faire droit à la demande d'indemnisation de M. B et Mme L à hauteur de 17 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. B et Mme L la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

07) N° 2501550 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. et Mme T D et M C	Me BOUHET
Défendeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

M. D T et Mme M C T demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400389 du 6 mai 2025 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, leur demande tendant à la condamnation solidaire, conjointe, ou alternative la SAS Liséa et l'Etat, à leur verser la somme de 230 000 euros, en réparation des préjudices qu'ils estiment subir en raison de la présence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) de leur donner acte de la réitération de leurs demandes indemnitaires de première instance ; 3°) de juger la SAS Liséa objectivement responsable, au plan contractuel, de leurs préjudices soufferts ; 4°) de condamner la SAS Liséa à régler au titre des troubles dans les conditions d'existence : la somme de 80 000 euros, Au titre des préjudices patrimoniaux : La moins-value occasionnée aux immeubles pour la somme de 150 000 euros ; 3°) Juger que l'ensemble des condamnations portera intérêts au taux légal à compter de la requête en indemnisation formalisée en préalable à l'égard de la SAS Liséa, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article 1231-6 du code civil, sinon à compter de la requête formalisée auprès du Tribunal ; 4°) de juger que la SAS Liséa devra prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores et à minima: soit l'édification d'un mur antibruit soit la réalisation d'un merlon en proximité de ligne au droit et au niveau de la propriété ; 5°) condamner à 30 000 € de dommages et intérêts supplémentaires faute de remédier aux nuisances sonores actuelles dans l'année qui suivra l'arrêt à intervenir ; 6°) de mettre à la charge de la SAS Liséa les entiers dépens de l'instance qui comprendront ceux inhérents aux expertises menées, outre une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

N° 26/217

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 08/12/2026 à 15h45

Présidente : Madame LADOIRE

Assesseurs : Monsieur HENRIOT et Monsieur BOUTET-HERVEZ

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2501593 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
Défendeur	Mme B M	Me BEN KHELIL

La Communauté de communes Haut Limousin en marche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300110 du 5 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Limoges a annulé d'une part, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 14 novembre 2022 approuvant le projet de territoire et d'autre part, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 14 novembre 2022 approuvant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brame-Benaize ; 2°) de rejeter les demandes d'annulation présentées contre les délibérations du 14 novembre 2022 portant approbation du projet de territoire et approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ; 3°) de mettre à la charge de Madame B au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article L761 – 1 du code de justice administrative.